

Préambule

L'objet de cette politique est de compléter les règlements généraux de la CADEUL sur l'élection d'une officière ou d'un officier hors du collège électoral annuel. La présente politique reprend et développe les indications données sur le déroulement des élections, telles qu'on les retrouve au sein des règlements généraux, du code de procédure des assemblées délibérantes de la CADEUL et du règlement électoral de la Confédération.

Section I - Terminologie

Article 1 - Définitions

Dans le cadre du présent règlement, les termes définis dans les règlements généraux doivent être compris de la même façon. Par ailleurs, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient :

- a) « activité électorale » : toute activité tenue par une candidate, un candidat ou toute autre personne, pouvant avoir l'effet d'inciter les électrices et les électeurs à voter en faveur ou en défaveur d'une candidate ou d'un candidat;
- b) « campagne électorale » : période pendant laquelle les candidates et les candidats peuvent organiser des activités électorales;
- c) « instances concernées » : le conseil d'administration et le caucus des associations étudiantes ;
- d) « membre » : une étudiante ou un étudiant membre de la CADEUL selon l'article 16 a) des Règlements généraux
- e) « officière ou officier » : une ou un membre du comité exécutif de la CADEUL.

Article 2 – Champ d'application

La présente politique ne concerne que les élections complémentaires, rendues nécessaires par la vacance d'un poste d'officière ou d'officier et tenues à l'extérieur du processus normal du collège électoral annuel.

Article 3 – Responsabilité de l'application

La vice-présidence aux affaires institutionnelles voit à l'application de la présente politique. Pour l'assister dans les tâches qui en découlent, elle peut s'adjoindre de l'assistance qu'elle juge nécessaire. En cas de vacance de la vice-présidence aux affaires institutionnelles, il revient à la présidence d'assurer l'application de la politique.

Article 4 – Durée d'un mandat

Une officière ou un officier élu au terme d'une élection complémentaire voit son mandat prendre fin lors du collège électoral annuel suivant, quels que soient le moment de l'élection complémentaire et la durée du mandat en découlant.

Section II — Déclaration de candidature

Article 5 – Ouverture du poste

Toute ou tout membre individuel de la Confédération peut porter sa candidature à un poste d'officière ou d'officier laissé vacant. Il ne peut poser sa candidature qu'à un seul poste.

Article 6 – Obligation de la déclaration

Le dépôt d'une déclaration de candidature dûment complétée, tel qu'indiqué à l'article 9, est préalable à l'élection à un poste laissé vacant sur le comité exécutif.

Article 7 – Délai de dépôt

La déclaration de candidature doit être déposée avant la convocation des instances concernées pour que puisse s'y tenir l'élection complémentaire, de manière à être incluse dans la documentation envoyée aux membres des instances concernées.

Le délai de convocation est celui inscrit aux règlements généraux de 5 jours ouvrables pour une séance ordinaire et de 48 heures pour une séance spéciale.

Article 8 – Inscription à l'ordre du jour

Le dépôt d'une déclaration de candidature inscrit automatiquement à l'ordre du jour des instances concernées la tenue d'un scrutin pour le poste laissé en vacance.

En l'absence d'une candidature déclarée, le sujet n'a pas à être mis à l'ordre du jour.

Article 9 – Contenu de la déclaration

Tel qu'indiqué dans les règlements généraux, la déclaration de candidature doit :

- a) indiquer les nom, adresse, coordonnées téléphoniques et coordonnées de courrier électronique de la candidate ou du candidat;
- b) indiquer le poste d'officier pour lequel la candidate ou le candidat pose sa candidature;
- c) être signée par la candidate ou le candidat;
- d) être supportée par écrit et par la signature de 25 membres individuelles et individuels.

Article 10 – Consultation de la déclaration

Dès qu'elle est déposée, toute déclaration de candidature peut être consultée par toute ou tout membre qui en fait la demande.

Section III — Campagne électorale

Article 11 – Campagne électorale

Toute ou tout membre ayant déclaré sa candidature pourra faire campagne auprès des membres associatifs de la CADEUL et de ses administratrices et administrateurs, à partir de la convocation des instances concernées jusqu'à l'ouverture de celle-ci.

Les candidates et les candidats sont responsables d'organiser leurs propres activités et leurs propres rencontres.

Article 12 – Budget d'activités électorales

Conformément aux règlements généraux, les candidates et les candidats ne peuvent recevoir de contribution électorale ni effectuer des dépenses électorales.

Toute activité électorale doit donc être effectuée à coût nul. Tout temps d'émission de radio, de télévision ou d'espace dans un média imprimé, offert gratuitement à une candidate ou un candidat, doit être accordé également à toutes les autres candidates et tous les autres candidats.

La vice-présidence aux affaires institutionnelles peut mettre à la disposition des candidates et des candidats un budget d'impression maximal de 50 \$.

Article 13 – Règles de déontologie

Aucune candidate ou aucun candidat ne peut, au cours d'une activité électorale ou de la campagne électorale :

- a) procéder à une attaque personnelle envers une autre candidate ou un autre candidat;
- b) inciter à la violence;
- c) utiliser des propos racistes, sexistes, disgracieux ou incitant à la discrimination;
- d) contrevenir aux règlements généraux, à la présente politique ou à tout autre règlement ou politique de la Confédération.

Article 14 – Sanctions

Si une candidate ou un candidat enfreint l'une ou l'autre des règles entourant l'élection complémentaire en cours, la personne en charge d'appliquer la politique pourra l'avertir et l'enjoindre de cesser l'infraction.

En cas de refus de se conformer, de même qu'en cas d'infraction grave, la personne en charge d'appliquer la politique pourra soumettre la situation au conseil d'administration de la Confédération, qui prendra les mesures qu'il jugera nécessaires.

Section IV — Scrutin

Article 15 – Déroulement du scrutin

Conformément aux règlements généraux, le scrutin de l'élection complémentaire est tenu lors d'une séance du conseil d'administration. Une majorité qualifiée est nécessaire afin d'être élu.

Article 16 – Procédure du scrutin

Le scrutin doit se dérouler conformément aux dispositions inscrites à cet effet au code de procédure des assemblées délibérantes de la CADEUL.

Article 17 – Recommandation du caucus des associations étudiantes

Préalablement au passage devant le conseil d'administration, les candidates et les candidats doivent obligatoirement se présenter devant le caucus des associations étudiantes, celui-ci pouvant émettre une recommandation au conseil d'administration en vue du scrutin.